



COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉUNION DU 30 MARS 2026 - 14h00

Présents : JL. Faugeron - J. Letellier - C. Macina - R. Dati - JF. Budet

Assiste : J. Garcia Dantas

Excusé : M. Bailliez

INFORMATION

La Commission informe que toutes les décisions prises dans ce PV sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Départementales et les divers challenges organisés pour le Football Animation) à compter du lendemain du jour de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31.1.1 du RS du DVOF

Seuls les mails envoyés par le biais de la messagerie officielle attribuée à chaque club seront traités.





EVOCATION

DOSSIER CORMEILLAIS ACS

Objet : Match 53522560 du 15/03/2026 U16 D1Gr Unique MONTMORENCY FC 21 / ENTENTE SSG 22.

Demande d'évocation formulée par le club de **CORMEILLAIS ACS** en date du **26/03/2026**, au motif de joueur suspendu...

La Commission dit demande d'évocation irrecevable car insuffisamment motivée.

La Commission dit **RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN.**

FRAIS DE DOSSIER

CORMEILLAIS ACS : DEBIT 43,50€

DOSSIER SOISY ANDILLY MARGENCY

Objet: Match 53520769 du 21/03/2026 U14 D2 Gr A SOISY ANDILLY MARGENCY 21 / ST BRICE FC 22.

Demande d'évocation formulée par le club de **SOISY ANDILLY MARGENCY** en date du **28/03/2026**, au motif que le joueur **Dieuson T. licence 9602470099** du club de **ST BRICE FC** est susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre citée en objet de joueur suspendu.

La Commission dit demande d'évocation recevable et fondée.

La Commission demande au Secrétariat d'interroger le club de **ST BRICE FC** sur l'inscription du joueur **Dieuson T. licence 9602470099** à la rencontre désignée en objet.

Réponse attendue le 13/04/2026 12h.

FRAIS DE DOSSIER

SOISY ANDILLY MARGENCY: DEBIT 43,50€

DOSSIER GARGES FCM

Objet : Match 53520863 du 28/03/2026 U14 D2 Gr B GARGES FCM 21 / VAUREAL FCM 21.

Demande d'évocation formulée par le club de **GARGES FCM** en date du **30/03/2026**, au motif que le joueur **Leonardo B. licence 9604981289** du club de **VAUREAL FCM** est susceptible d'être licencié sans avoir préalablement demandé et obtenu le certificat international de transfert.

La Commission dit demande d'évocation recevable et non fondée. Le joueur **Leonardo B. licence 9604981289** du club de **VAUREAL FCM** a obtenu sa carte de libre circulation en France en 2020. Par conséquent in n'est pas nécessaire d'avoir un **CIT** pour obtenir la licence.

La Commission dit **RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN.**

FRAIS DE DOSSIER

GARGES FCM : DEBIT 43,50€





DOSSIER ES HERBLAY

Objet : Match 54552003 du 29/03/2026 SENIORS D1 poule Unique FRANCONVILLE FC 1 / GONESSE RC 1 et Match 53526458 du 29/03/2026 SENIORS D2 poule A CORMEILLAIS ACS 1 / FRANCONVILLE FC 2

Demande d'évocation formulée par le club de **ES HERBLAY** en date du **30/03/2026**, au motif que le joueur **Pierre Yves T.M licence 2544567635** est inscrit sur les 2 feuilles de match et susceptible d'avoir participé aux 2 rencontres citées ci-dessus alors que celles-ci se jouaient en même temps. Par conséquent, il y a participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match.

La Commission dit demande d'évocation recevable et demande au Secrétariat de convoquer pour le **lundi 13 AVRIL 2026 à 18H**, les personnes suivantes :

Les arbitres officiels des rencontres 54552003 et 53526458 :

Le Délégué officiel de la rencontre 54552003 :

Pour le FC FRANCONVILLE :

Le Président ou son représentant,

David C.P licence 2330042542, éducateur

Thomas G licence 2398011908, capitaine équipe D1

Kevin H licence 2543422902, capitaine équipe D2

Pierre Yves T.M licence 2544567635, joueur

Stoika N.K licence 2547122618, joueur

Pour RC GONESSE :

Le Président ou son représentant,

Mohamed D. licence 2547471251, éducateur

Ousmane K. licence 2544229381, capitaine

Pour CORMEILLAIS ACS :

Le Président ou son représentant,

Farah D. licence 1162419141, éducateur

Mohamed Ali L. licence 2398062889, capitaine

FRAIS DE DOSSIER

ES HERBLAY : DEBIT 43,50€



DOSSIER ERMONT AM.S

Objet : Match 53526436 du 15/03/2026 SENIORS D2 Gr A ARGENTEUIL FC 2 / FRANCONVILLE FC 2.

Demande d'évocation formulée par le club de **ERMONT AM.S** en date du **31/03/2026**, au motif que le joueur **Thomas G. licence 2398011908** du club de **FRANCONVILLE FC** est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre désignée en objet.

La Commission dit demande d'évocation recevable et fondée.

La Commission demande au Secrétariat d'interroger le club de **FRANCONVILLE FC** sur l'inscription du joueur **Thomas G. licence 2398011908** à la rencontre désignée en objet.

Réponse attendue le 13/04/2026 12h.

FRAIS DE DOSSIER

ERMONT AM.S : DEBIT 43,50€

RÉSERVES

RAS



RÉCLAMATION

REPRISE DOSSIER SURVILLIERS AVENIR

Objet : Match 54456029 du 21/03/2026 U14 D4 poule C SURVILLIERS AVENIR 21 / DEUIL ENGHIE FC 23.

Réclamation formulée par le club de **SURVILLIERS AVENIR** en date du **21/03/2026** au motif que les joueurs :

- **Salomon B. licence 9603308182**
- **Nassim M. licence 2548582733**
- **Aboubakar S. licence 9602838435**
- **Issa K. licence 960377120**

ont participé au match cité en objet alors qu'ils ont participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne jouait pas le jour même où le lendemain.

Le club de **DEUIL ENGHIE** n'ayant pas répondu dans les délais,

La Commission confirme la recevabilité et le fondement de la réclamation. Les joueurs :

- **Salomon B. licence 9603308182**
- **Nassim M. licence 2548582733**
- **Aboubakar S. licence 9602838435**
- **Issa K. licence 960377120**

ont en effet participé à la rencontre de l'équipe supérieure **53521127 U14 D3 Gr C ADAMOIS OL 21 / DEUIL ENGHIE FC 22** le 14/03/2026.

La Commission donne match perdu à l'équipe de **DEUIL ENGHIE FC 22** sans en attribuer le gain à **SURVILLIERS AVENIR 21** cf. Article 40.1 du Règlement Sportif.

« 40.1 – La perte d'un match perdu par pénalité entraîne le retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée. L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie, sauf dans le cadre des réclamations d'après match, où le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. »

SURVILLIERS AVENIR 21 : 2 buts 1 point
DEUIL ENGHIE FC 22 : 0 but -1 point

FRAIS DE DOSSIER

SURVILLIERS AVENIR : CREDIT 43,50€
DEUIL ENGHIE FC : DEBIT 53,50€





REPRISE DOSSIER JEUNESSE ECOUENNAISE FUTSAL

Objet : Match 54766983 du 21/03/2026 Séniors Futsal D3 poule Unique SPORTIFS DE GARGES 3 / JEUNESSE ECOUENNAISE FUTSAL 1.

Réclamation formulée par le club de **JEUNESSE ECOUENNAISE FUTSAL** en date du **23/03/2026** au motif que les joueurs :

- **Djaguéli K. licence 2547014795**
- **Cherubin T. licence 2547607059**
- **Yacine M. licence 234806974**
- **Caio R. licence 2547053032**
- **Khalid A. licence 2546741303**
- **Djella D. licence 2328119917**
- **Nelka F. licence 2546562170**

ont participé au match cité en objet alors qu'ils ont participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne jouait pas le jour même ou le lendemain.

Le club de **SPORTIFS DE GARGES** n'ayant pas répondu dans les délais,

La Commission confirme la recevabilité et le fondement de la réclamation. Les joueurs :

- **Djaguéli K. licence 2547014795**
- **Caio R. licence 2547053032**
- **Nelka F. licence 2546562170**

ont en effet participé à la rencontre de l'équipe supérieure **53534589 Séniors Futsal D1 Gr Unique Msf 1 / SPORTIFS DE GARGES 2** le 16/03/2026.

La Commission donne match perdu à l'équipe de **SPORTIFS DE GARGES 3** sans en attribuer le gain à **JEUNESSE ECOUENNAISE FUTSAL** cf. Article 40.1 du Règlement Sportif.

« 40.1 – La perte d'un match perdu par pénalité entraîne le retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée. L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie, sauf dans le cadre des réclamations d'après match, où le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. »

SPORTIFS DE GARGES 3 : 0 but -1 point

JEUNESSE ECOUENNAISE 1 : 3 buts 0 point

FRAIS DE DOSSIER

JEUNESSE ECOUENNAISE : CREDIT 43,50€

SPORTIFS DE GARGES : DEBIT 53,50€



REPRISE MY SARCELLES FUTSAL

Objet : Match 53534589 du 16/03/2026 Futsal D1 poule unique MY SARCELLES FUTSAL / SPORTIFS DE GARGES 2 ;

Match 53403878 du 14/03/2026 Futsal R1 poule unique PARIS ACASA 2 / SPORTIFS DE GARGES 2.

A la suite du mail du club MY SARCELLES FUTSAL, la Commission revient sur la demande d'évocation transformée en réclamation formulée par le club de **MY SARCELLES FUTSAL** en date du **17/03/2026** sur la participation aux rencontres désignées en objet, des joueurs suivants alors qu'ils ont participé au dernier match de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ces jours ou les lendemains.

- **Vladimir L. licence 2547840002**

- **Milton M. licence 2547082627**

La Commission demande au secrétariat d'interroger le club de **SPORTIFS DE GARGES** sur la participation de ces 2 joueurs aux rencontres citées en objet.

Réponse attendue le 13/04/2026 12h.

DOSSIER CHAUMONTEL LUZARCHES

Objet : Match 53667233 du 22/03/2026 Séniors D3 Gr CHAUMONTEL LUZARCHES 1 / COURDIMANCHE AS 1.

Réclamation formulée par le club de **CHAUMONTEL LUZARCHES** en date du **24/03/2026** au motif que les joueurs :

- **Christopher G. licence n° 2546071680**
- **Adama K. licence n° 9605595683**
- **Niwai M. licence n° 2545605453**
- **Othman G. licence n° 2545525457**
- **Kelyan D. licence n° 2545992207**
- **Moussa L. licence n° 9604596135**

sont susceptibles de ne pas être qualifiés pour figurer sur la feuille de match de la rencontre citée en objet.

La Commission dit réclamation recevable et fondée et demande au secrétariat d'interroger le club de **COURDIMANCHE AS** sur l'inscription et la participation du joueur **Adama K. licence n° 9605595683, catégorie U19 et licencié après le 31/01/2026 (11/03/2026) sur classement interdit selon l'article 152.**

Réponse attendue le 13/04/2026 12h.

FRAIS DE DOSSIER

CHAUMONTEL LUZARCHES : DEBIT 43,50€

DOSSIER COSMO TAVERNY

Objet : Match 53397533 du 29/03/2026 U16 R3 poule A CORMEILLAIS ACS 21 / NANTERRE ES 22 et Match 53522585 du 29/03/2026 U16 D1 poule unique COSMO TAVERNY 21 /CORMEILLAIS ACS 22

Demande de réclamation formulée par le club de **COSMO TAVERNY** en date du **30/03/2026**, au motif que le joueur **Pharell T licence 2547983600** est inscrit et a participé aux 2 matchs cités ci-dessus et qui ont eu lieu le même jour.





La Commission demande au secrétariat d'interroger le club de **CORMEILLAIS ACS** sur la participation du joueur **Pharell T licence 2547983600** aux rencontres citées en objet.

Réponse attendue le 13/04/2026 12h.

FRAIS DE DOSSIER

COSMO TAVERNY: DEBIT 43,50€

COURRIER CLUB

COURRIER GONESSE RC

Objet : Match 53522957 du 08/03/2026 U16 D3 Gr A GONESSE RC 22 / ERMONT AFC 22.

A la suite du mail du club **GONESSE RC**, la Commission maintient sa décision prise en première instance (PV du 23/03/2026). Le courrier adressé par le club de **GONESSE RC** n'est pas un mail de confirmation de la réserve comme il se doit en pareil cas. Le message adressé parle d'une réclamation prise en compte naturellement par la Commission. Pour qu'une réserve soit prise en compte il faut qu'elle soit confirmée comme réserve d'avant match.

HOMOLOGATION TOURNOIS

DEMANDE EXPRIMÉE PAR ST OUEN L'AUMONE FC

Le club de **ST OUEN L'AUMONE AS** demande l'homologation d'un tournoi U9 le 01/05/2026

La Commission décide **de ne pas homologuer** le tournoi décrit en l'état, le temps de jeu réservé aux rencontres étant supérieur au temps requis. Pour rappel, le temps de jeu maximum sur une journée ne peut excéder 1h10, ce qui suppose des rencontres fixées entre 8 et 10 minutes / rencontre.

Il faut réduire le temps de jeu.

DEMANDE EXPRIMÉE PAR MERY MERIEL FC

Le club de **MERY MERIEL FC** demande l'homologation des tournois :

U6-U7 prévu en date du 06/06/2026.

U8 prévu en date du 06/06/2026.

U11 prévu en date du 01/05/2026.

U13F prévu en date du 08/05/2026.

Les dossiers sont complets, la commission dit TOURNOIS HOMOLOGUÉS.

Secrétaire de séance : JF BUDET

Prochaine séance : lundi 13/04/2026 à 14h.

